

Anwaltspraxis

INTERDICTION DE POSTULER ET LIBERTÉ ÉCONOMIQUE DE L'AVOCAT



Benoît Mauron Avocat, LALIVE SA, Genève, LL.M. (Columbia Law School, NY)

Mots-clés: interdiction de postuler, conflits d'intérêts, qualité pour recourir, liberté économique de l'avocat

Le recours contre une décision procédurale interdisant à l'avocat de postuler peut être déclaré irrecevable lorsque la partie privée de son conseil poursuit en parallèle la procédure au fond. L'avocat se retrouve ainsi tributaire de son client pour pouvoir faire examiner la licéité de son exclusion par un tribunal supérieur, alors qu'il est particulièrement atteint dans sa liberté économique. La situation est regrettable, et un correctif du Tribunal fédéral serait souhaitable.

I. Compétence pour prononcer une interdiction de postuler

La LLCA ne désigne pas l'autorité compétente pour prononcer une interdiction de postuler à l'adresse d'avocats pour cause de conflit d'intérêts.

En procédure pénale, la compétence pour statuer sur la capacité de postuler appartient à la direction de la procédure en vertu de [l'art. 62 CPP](#)¹. Cette décision peut ainsi émaner tant du président du tribunal pénal (de première instance, d'appel ou de recours²) que du Ministère public ([art. 61 CPP](#)).

En procédure civile, c'est le tribunal qui est seul compétent pour exclure un avocat des débats en vertu de [l'art. 124 al. 1 CPC](#)³.

Lorsqu'un conflit d'intérêts est invoqué pour la première fois devant le Tribunal fédéral, c'est à lui qu'il appartient de statuer sur l'interdiction de postuler, la LTF lui en conférant à son avis le pouvoir⁴.

En vertu de la primauté du droit fédéral, le droit cantonal ne peut attribuer de compétence concurrente, et encore moins dérogatoire, à une autre autorité. Les autorités de surveillances cantonales sont donc privées de pouvoirs en la matière⁵, bien qu'elles puissent en conserver dans les procédures ne relevant pas du CPP ou du CPC, comme c'est notamment le cas à Genève (art. 43 al. 3 LPAv/GE)⁶.

Le corollaire de ce qui précède est que, dans les procédures régies par le CPP ou le CPC, l'éviction judiciaire d'un avocat prend la forme d'une décision incidente. Si ses récipiendaires entendent la contester, ils doivent donc le faire dans le respect des règles procédurales régissant les voies de droit civiles ou pénales.

II. Droits et libertés en jeu

Das Dokument "Interdiction de postuler et liberté économique de l'avocat" wurde von Patric Nessler, Schweizerischer Anwaltsverband, Bern am 22.11.2022 auf der Website anwaltsrevue.recht.ch erstellt. | © Staempfli Verlag AG, Bern - 2022

L'avocat évincé se voit atteint dans sa liberté économique, garantie par [l'art. 27 Cst.](#)⁷ Quant aux clients privés de leur avocat de choix, ce sont leur droit à un procès équitable, protégé par l'art. 6 ch. 3 let. c CEDH, et leur droit d'être entendus, garanti au niveau constitutionnel à [l'art. 29 al. 2 Cst.](#), qui sont atteints⁸. Chacun étant atteint, les clients comme l'avocat écarté disposent d'un intérêt à contester une interdiction de postuler, en procédure pénale comme en procédure civile⁹.

III. Intérêt au recours

1. Observations générales

Devant le Tribunal fédéral, le recourant doit justifier d'un *«intérêt digne de protection»* à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise ([art. 76 al. 1 let. b LTF](#)).

Anwaltsrevue|Revue de l'avocat 10/2022 | S. 439–443 440 | ↑

Cette notion irradie le contentieux civil et est dès lors également applicable aux recours cantonaux¹⁰, qui ne peuvent en toute hypothèse pas être soumis à des exigences plus strictes que celui au Tribunal fédéral, en raison du principe de l'unité de la procédure de [l'art. 111 al. 1 LTF](#).

Les mêmes principes s'appliquent *mutatis mutandis* en matière pénale¹¹.

2. En matière civile

Dans un arrêt [4A_20/2021](#) du 12.10.2021, le Tribunal fédéral a nié à l'avocat et à son (ancien) client un intérêt digne de protection au recours. Les circonstances de cette affaire et la motivation de cet arrêt méritent un examen attentif.

À réception de la demande en paiement, la défenderesse a soulevé un incident relatif à la capacité de postuler du conseil de la demanderesse, qui avait assisté cette dernière depuis le 7.2.2017 en lien avec les faits ayant ensuite donné lieu à la procédure¹², introduite le 14.5.2020¹³. Faisant droit à une requête de la défenderesse, le tribunal a exclu l'avocat visé le 14.9.2020. Ce dernier et sa cliente ont recouru devant la seconde instance cantonale avec demande d'effet suspensif. Leur recours a été rejeté par décision du 23.11.2020, déclarant pour le surplus la requête d'effet suspensif sans objet¹⁴. Ils ont renoncé à demander au Tribunal fédéral d'assortir leur recours de l'effet suspensif.

En parallèle, la demanderesse a mandaté une nouvelle avocate *«pour la représenter au fond, ceci afin que la procédure (...) puisse continuer indépendamment de l'incident portant sur la capacité de postuler de [son conseil écarté]»*¹⁵. Avant que le Tribunal fédéral ne statue, le tribunal de première instance s'est enquis de l'état de la procédure par courrier du 20.9.2021 en précisant avoir fixé une séance le 16.11.2021 *«nécessitant de sa part une importante préparation»*¹⁶. Notre Haute Cour a par ailleurs supputé sur la base du dossier, au moment de statuer, que l'échange d'écritures de première instance *«s'est [...] probablement achevé avec le dépôt d'une duplique»*¹⁷.

Le Tribunal fédéral déduit de ce qui précède que la demanderesse et son avocat évincé ont de la sorte *«mis en exergue leur volonté de ne pas retarder la procédure et s'accommodent ainsi de l'avancement du procès quel qu'il puisse être»*¹⁸. Il observe en outre que la remplaçante de l'avocat déchu a entretemps *«dû se plonger dans le dossier, ce qui a généré des frais supplémentaires pour [sa cliente]»*¹⁹ et que *«[l']investissement de la nouvelle*

avocate et les frais y relatifs apparaissent déjà conséquents»²⁰.

Le Tribunal fédéral en conclut que la demanderesse et son ex-avocat n'ont pas d'intérêt digne de protection au recours, surtout parce qu'ils n'ont pas «*d'emblée indiqué [de] limite au-delà de laquelle le procès devrait être suspendu*»²¹.

À notre connaissance, il s'agit de la première affaire civile dans laquelle notre Haute Cour a analysé l'intérêt au recours contre une interdiction de postuler de manière aussi détaillée. Elle n'y a notamment pas prêté attention dans l'arrêt [4D_58/2014](#), duquel il ne ressort pourtant pas que l'avocat recourant aurait requis l'effet suspensif à son recours cantonal puis fédéral, ni que la partie amputée de son conseil de choix aurait sollicité la suspension de la procédure au fond²².

3. En matière pénale

Dans un arrêt [1B_52/2022](#) du 19.5.2022, le Tribunal fédéral a reconnu que l'avocat exclu d'une procédure pénale et ses (anciens) clients avaient un intérêt suffisant au recours, si bien que la décision cantonale l'ayant nié et ayant par suite déclaré le recours cantonal irrecevable devait être annulée. Les circonstances de cet arrêt sont les suivantes.

Sur demande de l'accusé, le tribunal pénal a, par décision du 14.4.2020, évincé le conseil des parties plaignantes, lequel les assistait dans la procédure pénale en question depuis le 19.12.2012 et le 18.12.2015 respectivement²³. Leur recours cantonal commun contre cette décision a été déclaré irrecevable le 14.12.2021 faute d'intérêt suffisant²⁴.

À la demande expresse des parties plaignantes, le procès de l'accusé s'est tenu parallèlement au recours contre l'éviction de leur conseil²⁵. Le procès a abouti à la condamnation de l'accusé, prononcée le 28.9.2020²⁶ et contre laquelle le Ministère public, l'accusé ainsi que les parties plaignantes – l'une d'elles assistée d'une nouvelle avocate – ont chacun formé appel. La procédure d'appel était encore pendante le 19.5.2022 lorsque le Tribunal fédéral a statué sur le recours contre l'interdiction de postuler²⁷.

Le Tribunal fédéral considère qu'en l'espèce, la décision d'éviction de l'avocat a «*toujours des répercussions directes et concrètes sur les recourants*» et que l'avocat écarté pourrait, en cas de décision contraire, «*en outre reprendre les rênes de cette défense, dans le cadre de la procédure d'appel pendante*»²⁸, bien qu'une nouvelle avocate agisse depuis son exclusion pour l'une des plaignantes recourantes. Pour ces raisons, notre Haute Cour annule l'arrêt cantonal et renvoie l'affaire pour nouvel examen.

Le Tribunal fédéral distingue à cette occasion – et ce n'est pas anodin – l'état de fait du cas d'espèce de celui ayant donné lieu à l'arrêt [4A_20/2021](#) discuté ci-avant. Il estime que les deux affaires ne sont pas comparables «*tant du point de vue de la durée du mandat de l'avocat*

éconduit avant la décision d'interdiction que de l'effort fourni par la nouvelle avocate»²⁹. Bien qu'il concède que les parties plaignantes recourantes «ont renoncé à se faire représenter par l'avocat [évincé, également recourant], afin que les débats de première instance puissent être tenus sans délai»³⁰, le Tribunal fédéral excuse ce choix qui, d'après lui, «se comprend aisément dans la mesure où le principe de célérité revêt une importance particulière en matière pénale, à la différence de l'affaire civile traitée dans l'arrêt [4A_20/2021](#) précité»³¹.

4. Évaluation critique des critères retenus par la jurisprudence

Il est instructif de passer en revue les principaux critères que le Tribunal fédéral estime pertinents pour déterminer si des clients et leur avocat déchu ont un intérêt suffisant au recours et de s'interroger sur leur pertinence au regard des intérêts en jeu, à savoir le droit à un procès équitable, le droit d'être entendus des clients et la liberté économique de l'avocat³².

A) Durée du mandat du conseil évincé

Plus le mandat d'un avocat est long, plus il devient difficile pour son client de le remplacer (i) sans frais supplémentaires importants de prise de connaissance de dossier et, dans l'intervalle, (ii) sans que la qualité de la représentation judiciaire s'en ressente. Il est ainsi convaincant de considérer que plus la durée du mandat du conseil écarté est longue, plus la direction de la procédure devra être prudente avant de nier tout intérêt au recours. Cela participe de la protection du droit à un procès équitable du client.

Dans ce contexte, la casuistique du Tribunal fédéral étonne tout de même quelque peu. En effet, un mandataire ayant représenté ses clients durant plus de trois ans et demi, comme dans l'affaire civile [4A_20/2021](#), n'est pas si facilement remplaçable, même si son activité a en partie été déployée avant le procès. L'intérêt des clients à contester son éviction ne devrait donc pas être négligeable.

Du point de vue de l'avocat écarté, ce critère est dénué de pertinence. L'avocat dont le mandat a duré deux mois est tout autant et définitivement évincé que celui dont le mandat a duré dix ans.

B) Intensité de l'effort du conseil de remplacement

Il est étonnant que le comportement de l'avocat de remplacement, soit un tiers, entre en ligne de compte pour décider si le client et son ancien avocat disposent d'un intérêt à contester l'éviction de ce dernier.

Si l'on se place du point de vue du client, l'implication de son nouveau conseil représente au mieux une considération pécuniaire relative à sa défense. Sachant qu'il conteste l'interdiction de postuler ordonnée à son ancien avocat, on ne voit pas pourquoi il serait privé d'intérêt au recours s'il a dû payer des honoraires importants à son avocat de remplacement. Et on ne pourrait penser que le Tribunal fédéral souhaite inciter une partie à poursuivre son procès sans être représentée simplement pour préserver la recevabilité de son recours contre l'éviction de son avocat.

Si l'on se place du point de vue de l'avocat écarté, ce critère est inique puisqu'il lui rappelle simplement ce qu'il aurait pu faire s'il n'avait pas été mis sur la touche.

C) Attitude procédurale du client privé de son avocat

En procédure civile, le Tribunal fédéral n'hésite pas à reprocher à la partie de n'avoir pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour faire suspendre la procédure jusqu'à droit jugé sur le recours contre l'éviction de son avocat. Si ses efforts sont jugés insuffisants, notre Haute Cour en déduit en quelque sorte que le client ratifie par actes concluants l'exclusion de son précédent conseil. Cette conclusion est on ne peut plus discutable, sachant que le client s'y oppose pourtant explicitement par son recours.

Quelle serait par ailleurs la juste mesure de ce que le client devrait mettre en œuvre pour tenter de stopper le cours de la procédure? Demander l'effet suspensif au recours cantonal est insuffisant, puisque c'est ce qu'avait fait le recourant dans l'affaire ayant conduit à l'arrêt [4A_20/2021](#). Exiger qu'il demande l'effet suspensif devant le Tribunal fédéral serait également vain puisqu'il serait probablement refusé, sachant que *«le juge instructeur doit*

procéder à une pesée des intérêts en présence et se demander[...] si la décision attaquée est de nature à entraîner un préjudice irréparable pour la recourante»³³. Suffirait-il alors que le client, en plus de l'effet suspensif, requière le tribunal du fond de suspendre la procédure selon l'art. 126 CPC? Un refus du tribunal à cet égard serait-il alors dirimant? Dans la négative, une telle exigence serait purement formelle, donc confinerait à l'arbitraire: sitôt que le recourant sacrifierait à cette exigence, il serait en droit de voir son recours tranché alors même que la procédure au fond pourrait par hypothèse avoir substantiellement avancé et qu'il aurait en plus consenti dans l'intervalle des frais importants pour que son avocat de remplacement se mette à niveau. Si un refus de suspendre était dirimant, cette exigence placerait le recourant à la merci de l'autorité saisie du fond ayant pourtant ordonné l'interdiction de postuler.

Il est ainsi difficile de percevoir ce qu'un client désirent conserver son avocat évincé devrait faire pour éviter de voir son recours déclaré irrecevable.

Ce critère nous paraît infondé et devrait donc être abandonné, l'abus de droit étant évidemment réservé.

D) Nature de la procédure

Le Tribunal fédéral ne dit pas expressément que la nature pénale ou civile de la procédure jouerait un rôle sur l'examen de l'intérêt à recourir. Notre Haute Cour semble toute-

fois plus indulgente avec les recourants en procédure pénale qu'en procédure civile³⁴. Si l'on aurait pu comprendre que cette mansuétude favorise le prévenu, pour lequel la procédure pénale peut avoir des incidences lourdes et qui nécessite une protection accrue, il est plus difficile de comprendre pourquoi elle profiterait au plaignant, dont l'intérêt prioritaire à la procédure pénale est pourtant de nature civile³⁵. De plus, celui-ci n'est pas le bénéficiaire principal du principe de célérité, qui tend prioritairement à protéger le prévenu³⁶ sauf en cas de risque de prescription³⁷.

Voilà d'ailleurs peut-être le facteur déterminant qui a incité le Tribunal fédéral à reconnaître au plaignant et à son avocat un intérêt au recours dans l'arrêt [1B_52/2022](#).

En effet, la procédure pénale avait en l'espèce été ouverte à la suite d'une dénonciation pénale du 19.12.2012³⁸ et la cause renvoyée devant le Tribunal de district de Sion par acte d'accusation du 22.7.2019³⁹. Selon l'organisation judiciaire valaisanne, ce tribunal connaît des affaires pénales dans lesquelles l'accusation ne requiert pas de peine privative de liberté supérieure à deux ans (art. 12 al. 1 let. a LACPP/VS *cum* [art. 19 al. 2 let. b CPP](#)). Aussi, l'action pénale se prescrivait en l'espèce par dix ans selon [l'art. 97 al. 1 let. c CP](#). Pour rappel, la prescription de l'action pénale ne peut être ni interrompue⁴⁰, ni suspendue⁴¹, de sorte que le jugement de première instance doit être prononcé avant son avènement ([art. 97 al. 3 CP](#)). C'est probablement pourquoi le Tribunal fédéral n'a pas tenu rigueur aux recourants, plaignants, de n'avoir pas demandé la suspension du procès pénal jusqu'à droit jugé sur le recours contre l'éviction de leur conseil, puisque son avènement devait être imminent. Une telle demande aurait de toute façon été écartée, vu le risque concret que l'action pénale se prescrive entretemps.

La situation est différente en procédure civile, puisque la prescription est interrompue par l'intentât d'une action selon [l'art. 135 ch. 2 CO](#) et ne recommence à courir que lorsque la procédure est close par une décision de dernière instance non sujette à recours ordinaire ([art. 138 al. 1 CO](#))⁴². La prescription n'est ainsi pas un écueil avec lequel les parties à un procès civil doivent composer, ce qui explique peut-être la plus grande sévérité de notre Haute Cour dans ces procédures.

À tort toutefois, à notre avis, puisque le simple fait que le client recoure contre l'interdiction de postuler est une démonstration suffisante et explicite de son intérêt à ce que son conseil poursuive son mandat dans la procédure au fond, et donc à ce que son recours soit tranché.

IV. Situation de l'avocat

Il a jusqu'à présent principalement été question des clients, mais peu de l'avocat écarté. La jurisprudence reconnaît pourtant qu'il est atteint dans sa liberté économique protégée constitutionnellement⁴³, raison pour laquelle il jouit d'un intérêt propre à contester son éviction procédurale⁴⁴.

Mais cet intérêt n'est-il pas purement théorique au regard des restrictions discutées ci-avant?

S'il est concevable que l'avocat puisse contester son éviction sans que son (ancien) client recoure à ses côtés, le premier n'en demeure pas moins tributaire de l'attitude du second dans la procédure au fond. Si le client procède au fond, le Tribunal fédéral sera en effet prompt à nier à l'homme de loi tout intérêt au recours vu l'avancement du procès et les frais corrélatifs engagés par la partie. L'avocat peut donc certes recourir seul, mais pas sans l'appui de son client. Or, cet appui a un coût important, tant économique que moral, par le report de l'adjudication des prétentions qu'il engendre. En d'autres termes, le client doit choisir entre la possibilité de pouvoir éventuellement conserver son avocat de choix et l'obtention d'une prompte décision au fond. Il n'est de loin pas sûr qu'un client, quelque attaché qu'il soit à son avocat, accepte d'atermoyer.

Par ailleurs, il n'est pas envisageable que l'avocat puisse recourir malgré les instructions contraires de son client. Destitué de son mandat procédural par une interdiction de postuler judiciaire, l'avocat pourrait certes plaider qu'il n'est plus tenu par les instructions de son client. Ce serait alors oublier la liberté contractuelle autorisant le mandant à ne pas contracter à nouveau, voire à révoquer le mandat ([art. 404 CO](#)). L'absence de mandat priverait évidemment le recours de l'avocat de tout intérêt actuel.

Vu ce qui précède, on peut légitimement s'interroger sur la conformité de la jurisprudence en la matière avec [l'art. 13 CEDH](#), qui impose à ses États membres de ménager à leurs justiciables un «*droit de recours effectif*» devant les instances nationales pour se plaindre de violations conventionnelles ayant une certaine consistance. Il est tout sauf sûr qu'un recours effectif existe pour l'avocat évincé en Suisse.

V. Conclusion

La sévérité avec laquelle le Tribunal fédéral appréhende l'intérêt à recourir contre des interdictions de postuler réduit d'autant la possibilité de les contester. L'exigence corrélative que la partie, du moins au civil, suspende la procédure au fond dissocie par ailleurs l'intérêt du client de celui

de son avocat. Cela peut inciter le premier à se désolidariser du second, bien qu'autrement apprécié, privant ainsi l'avocat d'un intérêt suffisant à recourir seul et donc de la possibilité de faire revoir son exclusion.

Cette situation est regrettable, car elle place l'avocat dans une position de faiblesse face à des interdictions de postuler pourtant potentiellement infondées l'atteignant gravement dans sa liberté économique.

Le Tribunal fédéral devrait à notre sens revoir sa jurisprudence afin de ne pas faire de l'avocat, partie à ce contentieux à part entière, un justiciable vulnérable. Notre Haute Cour devrait notamment renoncer à faire dépendre la recevabilité du recours à l'absence de progression de la procédure au fond et ne devrait à tout le

moins, si elle avance néanmoins, ne pas tenir compte de l'activité potentiellement déployée par un conseil de remplacement.

Jusqu'à ce que notre Haute Cour remédie à cette situation, les usages émanant d'associations professionnelles pourraient servir de garde-fous pour prévenir des abus. En effet, l'avocat membre qui, au nom de son client, entendrait solliciter l'éviction de son confrère devra auparavant tenter de résoudre le différend de façon amiable puis, en cas d'échec, interpellier l'Ordre dont dépend la cible (art. 30 du code de déontologie de la FSA). À Genève, il devra même solliciter l'autorisation de procéder auprès du Bâtonnier, qui pourra la lui refuser «[l]orsque la cause est manifestement dénuée de chances de succès, ou lorsque le procès est abusif ou qu'il n'a d'autre but que d'exercer des pressions injustifiées sur l'avocat mis en cause» (art. 22 al. 5 des Us & Coutumes genevois).

Mais ce filtre, quelque utile soit-il, ne saurait suffire.

C'est pourquoi nous estimons que tant que la jurisprudence fédérale actuelle demeurera inchangée, les autorités de première instance devront faire preuve d'une attention accrue, voire d'une certaine circonspection, avant d'ordonner une interdiction de postuler. Cela vaut *a fortiori* pour le Ministère public, lui-même future partie à la procédure qu'il diligente et donc structurellement en proie à de potentiels conflits d'intérêts dont les tribunaux de siège sont prémunis.

1 [ATF 141 IV 257](#) c. 2.2; TF, [1B_191/2020](#) du 26.8.2020.

2 CR CPP-Parein/Bichovsky, art. 61 N 8.

3 TF, [5A_485/2020](#) du 25.3.2021.

4 TF, [5A_407/2021](#) du 6.5.2022, c. 1.2.1.

5 [ATF 147 III 351](#) c. 6.3.

6 [ATF 138 II 162](#), c. 2.5.1; Cour de justice, chambre administrative (GE), ATA/1120/2020 du 10.11.2020, c. 9.

7 TF, [1B_52/2022](#) du 19.5.2022, c. 2.2, citant TF, [1B_209/2019](#) du 19.9.2019, c. 2.2 et [1A.223/2002](#) du 18.4.2003, c. 4.

8 TF, [1B_52/2022](#) du 19.5.2022, c. 2.2, citant [5A_536/2021](#) du 8.9.2021, c. 4.1.1.

9 TF, [4D_58/2014](#) du 17.10.2014, c. 2; Benoît Chappuis/Jérôme Gurtner, La profession d'avocat, 2021, p. 171; Cour de justice, Chambre civile (GE), ACPR/374/2020 du 4.6.2020, c. 1.

10 PC-CPC-Bastons Bulletti, intro. art. 308–334 N 21–24.

11 TF, [1B_52/2022](#) du 19.5.2022, c. 2.1.1; [ATF 137 I 296](#), c. 4.1.

12 TF, [4A_20/2021](#) du 12.10.2021, Faits, A.

13 TF, [4A_20/2021](#) du 12.10.2021, Faits, B.

14 TF, [4A_20/2021](#) du 12.10.2021, Faits, B.

15 TF, [4A_20/2021](#) du 12.10.2021, c. 2.2.

16 TF, [4A_20/2021](#) du 12.10.2021, c. 2.2.

17 TF, [4A_20/2021](#) du 12.10.2021, c. 2.2.

18 TF, [4A_20/2021](#) du 12.10.2021, c. 2.2.

19 TF, [4A_20/2021](#) du 12.10.2021, c. 2.2.

20 TF, [4A_20/2021](#) du 12.10.2021, c. 2.2.

21 TF, [4A_20/2021](#) du 12.10.2021, c. 2.2.

22 TF, [4D_58/2014](#) du 17.10.2014.

14 Tribunal cantonal, Chambre pénale (VS), P3 20 111 du .12.2021, Vu.

- 24 TF, [1B_52/2022](#) du 19.5.2022, Faits.
- 25 TF, [1B_52/2022](#) du 19.5.2022, c. 2.1.1.
- 26 TF, [1B_52/2022](#) du 19.5.2022, Faits.
- 27 TF, [1B_52/2022](#) du 19.5.2022, c. 2.2.
- 28 TF, [1B_52/2022](#) du 19.5.2022, c. 2.2.
- 29 TF, [1B_52/2022](#) du 19.5.2022, c. 2.2.
- 30 TF, [1B_52/2022](#) du 19.5.2022, c. 2.2.
- 31 TF, [1B_52/2022](#) du 19.5.2022, c. 2.2.
- 32 TF, [1B_52/2022](#) du 19.5.2022, c. 2.2.
- 33 TF, 4A_248/ 2019 du 29.7.2019, c. 1.
- 34 Comparer TF [4A_20/2021](#) du 12.12.2021 et TF, [1B_52/2022](#) du 19.5.2022.
- 35 CR CPP-Calame, art. 382 N 11 et 13.
- 36 Yvan Jeanneret/André Kuhn, Précis de procédure pénale, 2^e éd., 2018, p. 102.
- 37 Stéphane Grodecki, Les interactions entre les procédures administratives, civiles et pénales, dans: Bovey Grégory/Chappuis Benoît/Hirsch Laurent (éd.), Mélanges à la mémoire de Bernard Corboz, 2019, p. 360.
- 38 TF, [1B_52/2022](#) du 19.5.2022, Faits, A.
- 39 TF, [1B_52/2022](#) du 19.5.2022, Faits, A.
- 40 CR CP I-Roth/Kolly, art. 97 N 47.
- 41 CR CP I-Roth/Kolly, art. 97 N 48.
- 42 [ATF 147 III 419](#), c. 7.3.
- 43 TF, [1B_52/2022](#) du 19.5.2022, c. 2.2.
- 44 TF, [4D_58/2014](#) du 17.10.2014, c. 1.3; Cour de justice, Chambre civile (GE), ACPR/140/2022 du 1.3.2022, c. 1.